

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS MUNICIPAUX - COMMUNE DE FONSORBES - <i>Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret - Canton de Plaisance du Touch</i>		
Thème	6.1 - POLICE MUNICIPALE	
Objet	Implantation de « STOP » sur le Domaine de Banayre .	Arrêté du 13 mars 2024 Acte n° PM 2024-34

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Madame La Maire de la commune de FONSORBES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, l'article R.511-1,

Vu le Code Pénal, l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route, les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-25 et R.415-6,

Vu l'arrêté PM 2014-34, relatif à la réglementation de la circulation sur l'Avenue des Pétunias et l'Impasse des Anémones,

Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière, Partie 3, « intersections et régimes de priorité »,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur le Domaine de Banayre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conducteurs circulant sur le Domaine de Banayre, sont tenus de marquer l'arrêt **absolu**, dans les deux sens de circulation aux lieux suivants :

- au croisement de l'Avenue des Pins et de la Rue du Carlat.
- au croisement de l'Avenue des Pins et de la Place des Camélias.
- à hauteur des n°53 et 59 Avenue des Romarins.
- au croisement de l'Avenue des Pétunias et de l'Impasse des Anémones.

ARTICLE 2 : Il sera procédé à la mise en place de la signalisation horizontale par un marquage au sol et de la signalisation verticale par un panneau de type **AB4**, à toutes les intersections citées dans l'article 1.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera télétransmis à la Préfecture de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera exécutoire après télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département et publication sur le site Internet de la collectivité.

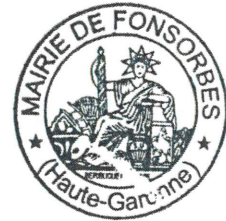
COMMUNE DE FONSORBES	ARRÊTÉ MUNICIPAL Du 13/03/2024 - Acte n° PM 2024-34 page 2/2
Thème :	6.1 - POLICE MUNICIPALE
Objet :	Implantation de « STOP » sur le Domaine de Banayre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télécours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Gendarmerie de Saint-Lys et la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame La Maire

Françoise SIMÉON



Arrêté publié sur le site Internet de la collectivité le

14 MARS 2024